



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/214  
11 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 113 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/485/Add.1)]

#### 53/214. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

*L'Assemblée générale*

#### I

#### DEMANDE DE SUBVENTION DÉCOULANT DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT RELATIVE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'INSTITUT POUR 1999

*Approuve* la recommandation tendant à octroyer à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement une subvention de 213 000 dollars des États-Unis à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999, étant entendu qu'il n'y aura pas à ouvrir de crédit additionnel au chapitre 2B (Désarmement) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999;

#### II

#### LOCAUX À USAGE DE BUREAUX AU PALAIS WILSON

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'analyse coûts-avantages de l'utilisation des salles de conférence actuellement disponibles au Palais Wilson à Genève<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> A/53/302.

### III

#### BUDGÉTISATION EN CHIFFRES NETS ET IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DES ENTITÉS CONCERNÉES

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la budgétisation en chiffres nets et son impact sur le fonctionnement des entités concernées<sup>2</sup> et fait siennes les observations du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devant la Cinquième Commission<sup>3</sup>;

### IV

#### PREMIER RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET-PROGRAMME

*Ayant examiné* le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999<sup>4</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et réaffirmé dans des résolutions ultérieures;

2. *Réaffirme également* sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997;

3. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999<sup>3</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>;

4. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation de s'acquitter promptement, intégralement et sans imposer de conditions des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Constate* les effets préjudiciables qu'a le non-versement de quotes-parts sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Approuve* une diminution nette de 48 200 900 dollars des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999 et une diminution nette de 4 552 500 dollars des prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1998-1999, dont le montant sera réparti entre les chapitres des dépenses et des recettes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

---

<sup>2</sup> A/53/410.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Cinquième Commission, 39<sup>e</sup> séance (A/C.5/53/SR.39)*, et rectificatif.

<sup>4</sup> A/53/693.

<sup>5</sup> A/53/7/Add.8. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 7*.

7. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de chapitres du budget-programme continuent de faire apparaître des taux de vacance de postes élevés, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la mise en œuvre intégrale des programmes et activités qu'elle a demandé d'exécuter;

8. *Rappelle* que le taux de vacance de postes est un outil conçu aux fins des calculs budgétaires et ne devrait pas servir à réaliser des économies;

9. *Rappelle également* qu'un taux élevé de vacance de postes entrave sérieusement l'exécution des programmes et activités prescrits par les organes délibérants et souligne que les décisions prises délibérément par l'Administration de laisser un certain nombre de postes vacants rendent le processus budgétaire moins transparent et la gestion des ressources en personnel plus difficile;

10. *Réaffirme* qu'elle seule est habilitée à inscrire des postes au budget ordinaire ou à en supprimer;

11. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier sans tarder le recrutement afin de réduire le nombre de postes vacants, en particulier dans les domaines où les taux de vacance sont élevés;

12. *Décide* que le taux de vacance de postes pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ne devrait pas dépasser 5 p. 100 à la fin de l'exercice biennal 1998-1999 et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

13. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Bureau du Président de l'Assemblée générale en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale du paragraphe 1B.10 du rapport du Secrétaire général intitulé «Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions»<sup>6</sup>, tel qu'elle l'a adopté dans sa résolution 52/220, de façon à assurer le respect des principes de transparence et de responsabilité, renforçant ainsi la capacité du Président de l'Assemblée générale de s'acquitter efficacement et rationnellement des fonctions du Bureau, selon qu'il conviendra;

14. *Décide* que le Président de l'Assemblée générale, compte tenu du budget-programme approuvé, devrait être pleinement habilité à utiliser les crédits prévus au budget du Bureau, notamment pour ce qui est des dépenses de représentation, des frais de voyage et de toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution de fonctions officielles;

15. *Note* que les paragraphes 74 à 80 de sa résolution 52/220 définissaient les procédures à suivre dans le cadre du projet de budget-programme au sujet des activités liées aux rapporteurs spéciaux de pays dont le mandat avait expiré en 1997 et que, de ce fait, rien n'autorisait leur inclusion dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

16. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions du paragraphe 79 de sa résolution 52/220, les fonds correspondant directement à ces activités qui n'avaient pas été prescrites ne pouvaient leur être consacrés tant que n'aurait pas été examiné le rapport sur les liens entre les modalités de financement des activités durables et l'utilisation du fonds de réserve demandé au paragraphe 78 de sa résolution 52/220;

---

<sup>6</sup> A/52/303 et Corr.1.

17. *Regrette* qu'il n'ait pas été donné suite aux dispositions de la décision figurant au paragraphe 79 de sa résolution 52/220, étant donné que le rapport demandé n'a pas été examiné avant l'exécution, en 1998, d'activités afférentes aux rapporteurs spéciaux de pays;

18. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la présentation des rapports sur l'exécution du budget en présentant séparément, pour chaque chapitre du budget, les incidences des taux moyens de vacance de postes sur les changements liés aux traitements et dépenses communes de personnel;

19. *Prie également* le Secrétaire général de donner des explications lorsque les taux moyens de vacance de postes sont supérieurs à ceux qu'elle a approuvés;

20. *Rappelle* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les ressources soient utilisées strictement aux fins approuvées par elle;

21. *Déplore* la tendance au recours excessif aux services de consultants, en particulier dans des domaines où l'Organisation dispose elle-même des compétences requises, et prie le Secrétaire général de ne recourir à l'avenir aux services de consultants que lorsque ces compétences font défaut et de se conformer en tel cas à la réglementation en vigueur et aux résolutions pertinentes;

22. *Réaffirme* que seule l'Assemblée générale est habilitée à apporter des changements aux programmes et activités dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;

## V

### REGROUPEMENT DES SERVICES D'APPUI TECHNIQUE FOURNIS AUX ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> et décide de revenir sur cette question, selon qu'il conviendra, dans le contexte du processus de réforme;

## VI

### CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA ET À BANGKOK

*Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la construction d'installations de conférence à Addis-Abeba et à Bangkok<sup>8</sup> et approuve les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 5 de son rapport<sup>9</sup>;

---

<sup>7</sup> A/53/452.

<sup>8</sup> A/52/579 et A/53/347.

<sup>9</sup> A/53/7/Add.5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

## VII

### SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

*Rappelant* ses résolutions 43/217 du 21 décembre 1988 et 52/227 du 31 mars 1998,

*Ayant examiné* le dixième rapport intérimaire du Secrétaire général<sup>10</sup>, ainsi que le rapport des experts indépendants sur le projet de Système intégré de gestion<sup>11</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que le dixième rapport intérimaire du Secrétaire général n'a pas été présenté de façon entièrement conforme au paragraphe 13 de sa résolution 52/227;

2. *Note avec préoccupation* que le rapport du Bureau des services de contrôle interne demandé au paragraphe 11 de sa résolution 52/227, qui aurait dû être pris en compte pour l'établissement du dixième rapport intérimaire, n'a pas été soumis;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'examiner la suite donnée aux recommandations figurant dans son audit spécial actualisé du Système intégré de gestion<sup>13</sup>, en tenant compte des dispositions de la résolution 52/227;

4. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de continuer de surveiller les activités liées au projet de Système intégré de gestion dans le cadre de son programme ordinaire d'audit des états financiers;

5. *Renouvelle* la demande formulée au paragraphe 16 de sa résolution 52/227, tendant à ce qu'un personnel suffisant et qualifié soit affecté à la mise en place et à l'exploitation du Système intégré de gestion dans tous les lieux d'affectation;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités liées au projet de Système intégré de gestion soient exécutées le plus efficacement et le plus économiquement possible;

7. *Décide* d'approuver l'ouverture d'un crédit additionnel de 3,3 millions de dollars;

8. *Décide également* de reporter à la reprise de sa cinquante-troisième session la poursuite de l'examen du dixième rapport intérimaire du Secrétaire général<sup>10</sup>, du rapport des experts indépendants sur le projet de Système intégré de gestion<sup>11</sup> et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>, et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un additif à son rapport, en tenant compte du rapport du Bureau des services de contrôle interne;

---

<sup>10</sup> A/53/573.

<sup>11</sup> Voir A/53/662.

<sup>12</sup> A/53/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

<sup>13</sup> A/52/755, annexe.

## VIII

CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNES QUI N'ONT PAS LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE DU SECRÉTARIAT: MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, JUGES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 ET JUGES DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994

*Rappelant* sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 en annexe à laquelle figure le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, ses résolutions 45/250 A à C du 21 décembre 1990 et 48/252 A à C du 26 mai 1994 et la section IV de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995, concernant les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, les paragraphes 1 et 5 de sa résolution 52/217 du 22 décembre 1997, relative au financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, les paragraphes 1 et 6 de sa résolution 52/218 du 22 décembre 1997, relative au financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, et sa résolution 52/220, concernant des questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>14</sup> sur la question et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice;

2. *Souscrit* à l'observation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport<sup>16</sup> touchant une modification du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice;

---

<sup>14</sup> A/C.5/53/11 et A/52/520.

<sup>15</sup> A/52/696 et A/52/697; et A/51/7/Add.8 et A/53/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7A*; et *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 7A*.

<sup>16</sup> A/53/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7A*.

3. *Décide*, en conséquence, de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice<sup>17</sup>:

«Les pensions servies seront automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage.»;

4. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994;

5. *Approuve également* le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda, figurant dans l'annexe III du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>;

6. *Approuve en outre* le règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour le Rwanda, figurant, respectivement, dans les annexes IV et V du rapport du Secrétaire général, ainsi que les modifications connexes découlant des décisions qu'elle a prises dans la présente résolution;

7. *Décide* de réexaminer à sa cinquante-sixième session les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda;

## IX

### BUREAU POLITIQUE DES NATIONS UNIES À BOUGAINVILLE

*Prend note* du montant estimatif de 1 395 300 dollars à inscrire au chapitre 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et du montant de 148 300 dollars à inscrire au chapitre 32 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, étant entendu que les crédits additionnels qui pourraient s'avérer nécessaires ne seront pas régis par les procédures relatives au fonctionnement du fonds de réserve, comme il est prévu au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213;

---

<sup>17</sup> Pour le texte du Règlement reformulé comme suite aux résolutions 45/250 B et 48/252 B, voir A/52/520, annexe II.

<sup>18</sup> A/52/520.

X

FONDS DE RÉSERVE

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé «Fonds de réserve: état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées»<sup>19</sup> et note que le solde du fonds de réserve s'établit à 15 307 800 dollars;

XI

RÉÉVALUATION DES COÛTS DANS LES PRÉVISIONS RÉVISÉES ET LES ÉTATS  
D'INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME NON ENCORE EXAMINÉS

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réévaluation des coûts dans les prévisions révisées et les états d'incidences sur le budget-programme non encore examinés<sup>20</sup> et décide que la réévaluation des coûts et les ajustements correspondants seront pris en compte dans le montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999.

*93<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1998*

---

<sup>19</sup> A/C.5/53/48.

<sup>20</sup> A/C.5/53/49.